

Arrêté du 24 novembre 2000 fixant les montants moyens annuels de la prime d'activité attribuée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 99-787 du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, modifié par le décret n° 2000-1141 du 24 novembre 2000 ;

Vu le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Arrêtent /

Article 1 Les montants moyens annuels de la prime d'activité prévue à l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 1999 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs du travail :	44 237 F
Directeurs adjoints du travail :	31 860 F
Inspecteurs du travail :	24 802 F

Article 2 L'arrêté du 13 septembre 1999 fixant les montants moyens annuels de la prime d'activité attribuée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail est abrogé.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2000.